

## **Match U19G HWB 3A WELLINGTON – LEOPOLD du 11 octobre 2025 : Mlle S.S.**

*Séance du 18 décembre 2025*

Le Comité de Contrôle est composé de Mr. P. C. (président), Mr. J-C B., Mlle F. D. H..

Sont également présents :

Mme S. D. H., Procureur

Mr. G. S., Procureur

### **WELLINGTON**

- Mlle L. G. (joueuse)

- Mme F. D. (maman de Léa)

### **LEOPOLD**

- Mlle S. S. (joueuse)

- Mr. B. S. (père de Saskia)

## LES FAITS

### 1. A propos de Mlle S.

Les faits se sont déroulés durant la deuxième mi-temps du match U19G entre WELLINGTON et LEOPOLD. Selon le rapport de l'arbitre M. C., Mlle S. S., joueuse du LEOPOLD, l'a « *d'abord traité de fils de pute alors que j'arbitrais. Elle s'en est ensuite prise à une joueuse du Wellington en lui assenant des coups de pieds.* » Mlle L. G. est la joueuse du WELLINGTON concernée.

Selon la version de Mlle G., Mlle S. aurait insulté l'arbitre en le traitant « *d'un fils de pute* » après qu'une joueuse du WELLINGTON lui eut demandé de « *faire un peu plus attention* ». Mlle G. a ensuite interpellé Mlle S. en lui touchant l'épaule et lui a demandé de répéter ses propos. À la suite de cette interpellation, Mlle S. « *s'est retournée, a lâché son stick et m'a donné des coups de pied et de poing dans le ventre en m'insultant.* »

Selon la version de Mlle S., « *la joueuse (LG) m'a bousculé et je l'ai bousculée en retour, par la suite le ton est monté et tout le monde s'est emporté.* » A l'audience, Mlle S a admis avoir traité Mr. C « *d'un fils de pute* », mais sans s'adresser directement à lui et sans qu'il ne l'entende : c'est une joueuse du Wellington qui le lui a rapporté. Mlle S a également reconnu avoir frappé Mlle G en réaction à la bousculade, mais nie lui avoir donné des coups de pied.

Suite à cette altercation, Mlle S a reçu une carte rouge et l'arbitre, Mr. C, lui a demandé de quitter le terrain, ce qu'elle aurait refusé dans un premier temps. Une fois sortie du terrain, Mlle S a continué à injurier Mr. C. Selon Mlle S, Mr. C aurait traité un spectateur avec dérision, ce qui l'a amenée à lui dire « *de 'fermer sa gueule'*. »

Selon Mr. C et Mlle G, Mlle S ne s'est pas excusée après le match. Mlle S, en revanche, dit avoir présenté ses excuses auprès d'un groupe de joueuses du WELLINGTON, mais ignore si Mlle G faisait partie de ce groupe.

### 2. A propos du club du WELLINGTON

Deux irrégularités administratives ont été constatées concernant la feuille de match du WELLINGTON. Premièrement, la joueuse Mlle L. G. ne figurait pas sur la feuille de match. Deuxièmement, la feuille de match mentionnait un arbitre incorrect. Le club du WELLINGTON avait indiqué Mlle J. F. comme arbitre sur la feuille de match, alors que le match a été arbitré par Mr. M. C.. Mr. C n'était pas affilié au WELLINGTON et n'avait pas encore obtenu son brevet d'arbitre.

## LA PROCEDURE

Suite à la carte rouge de Mlle S. S., le Parquet a pris connaissance du dossier disciplinaire et a décidé de renvoyer ce dossier vers le comité de contrôle. Le Parquet a également pris connaissance des irrégularités administratives à l'encontre du club du WELLINGTON, liées à la feuille de match, et a décidé de renvoyer ce dossier vers le comité de contrôle.

## LE JUGEMENT

### 1. A propos de Mlle STIEFER

Mlle S. reconnaît avoir interpellé l'arbitre Mr. C. de manière inappropriée et l'avoir traité de « *fil de pute* ». Elle admet également avoir frappé Mlle G. et avoir continué à injurier Mr. C. après avoir quitté le terrain. Elle fait cependant valoir qu'elle n'a pas donné de coups de pied à Mlle G. et qu'elle s'est excusée après la fin du match auprès d'un groupe de joueuses du Wellington.

Le Comité de Contrôle qualifie cela comme suit :

- Le fait de s'être adressé à l'arbitre de façon inappropriée constitue une infraction à l'article 46 ROI HWB (« *injures, insultes et propos déplacés* »).
- Le fait d'avoir bousculé et donné des coups à une joueuse sans employer son stick ou un autre objet constitue une infraction à l'article 50 du ROI HWB (« *coups simples* »).

Par conséquent, vu l'échelle des sanctions prévues par le ROI HWB pour les infractions précitées, vu la gravité des faits, l'absence de conscience de culpabilité, le manque d'excuses auprès de Mlle G. mais également en raison de son jeune âge, son honnêteté lors de l'audience et l'absence d'antécédents de Mlle S., le Comité de Contrôle prononce une sanction de 6 journées de suspension en tant que joueur, cette sanction étant par ailleurs assortie d'un sursis partiel.

### 2. A propos du club du WELLINGTON

Le club du WELLINGTON reconnaît les irrégularités administratives liées à la feuille de match, mais fait cependant valoir qu'il « *s'agit d'une équipe U19G qui s'auto-gère à ce niveau* », et que le rôle de manager est tenu par une joueuse de l'équipe « *car aucun parent ne souhaitait s'en charger* ». Cette joueuse a vraisemblablement indiqué comme arbitre une joueuse de l'équipe qui ne jouait pas ce jour-là. Le club du WELLINGTON a entre-temps signalé au manager que ce n'était pas permis, a affilié Mr. C. en tant que membre non-joueur et lui a signalé qu'il devait passer son brevet d'arbitre.

Le Comité de Contrôle qualifie cela comme une infraction à l'article 21 al. 1 (« *toute infraction aux statuts, ROI ou Règlements de la HWB fait l'objet des sanctions que les Comités Juridictionnels (...) jugent convenir* »). En vertu de l'article 21 al. 2, le club du WELLINGTON peut être rendu responsable de la conduite de ses membres.

Par conséquent, le Comité de Contrôle prononce une amende à l'égard du club du WELLINGTON.

**PAR CES MOTIFS**

Le Comité décide :

- de sanctionner Mlle S. S. d'une suspension de 6 journées en tant que joueur, dont 3 avec sursis. Condition du sursis : ne pas encourir de suspension disciplinaire pour une infraction à l'encontre d'un officiel ou d'un adversaire endéans les 2 ans de la date du présent jugement.
- de sanctionner le club du WELLINGTON d'une amende de €25 pour omission de la joueuse L. G. sur la feuille de match.
- de sanctionner le club du WELLINGTON d'une amende de €200 pour avoir mentionné un arbitre différent de celui ayant effectivement dirigé le match, et avoir ainsi voulu cacher l'infraction.

Les frais de dossier de € 150 sont à charge du club du LEOPOLD.

*Date : 28 décembre 2025*